



Arrêt

**n° 170 653 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 9 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 20 mai 2016. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 6 juin 2016. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 7 juin 2016, est par conséquent tardive.

Il y a lieu par conséquent de considérer qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Mme S. COULON,

Le greffier,

S. COULON

Président de Chambre,

Greffier Assumé.

Le président,

E. MAERTENS